



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0231 du 27/01/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0231 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0231, relative à la réalisation d'un projet de construction d'ombrières photovoltaïques d'une superficie de 1337 m² sur un parking existant destiné aux clients de l'Intermarché sur la commune de Miramas (13), déposée par la société SAS CRISTAL, reçue le 28/07/2021 et considérée complète le 23/12/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 31/12/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'installation d'ombrières avec couvertures photovoltaïques couvrant une surface de 1 337 m² et d'une puissance électrique de 263,16 kWc ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de produire de l'énergie renouvelable, entièrement consommée par le magasin Intermarché,
- d'offrir aux usagers lors de leur stationnement temporaire une protection contre les intempéries et les fortes chaleurs ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone d'activités commerciale des molières,
- à 135 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012406 « Crau »,

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un éclairage nocturne adapté afin de limiter les nuisances potentielles concernant les chiroptères ;

Considérant que compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation sur un parking existant, dans un secteur largement artificialisé, le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels ni de modification concernant l'usage des sols,
- d'incidences sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques,
- d'impacts visuels et paysagers significatifs,
- d'imperméabilisation supplémentaire,

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction d'ombrières photovoltaïques d'une superficie de 1337 m² sur un parking existant destiné aux clients de l'Intermarché sur la commune de Miramas (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'ombrières photovoltaïques d'une superficie de 1337 m² sur un parking existant destiné aux clients de l'Intermarché situé sur la commune de Miramas (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SAS CHRISTAL.

Fait à Marseille, le 27/01/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).